

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 255.811 du 15 février 2023

A. 231.113/XI-23.041

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Georges Henri BEAUTHIER, avocat,
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'asile et la migration,
2. le Commissaire Général
 aux réfugiés et aux Apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 juin 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 235.977 du 25 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 242.886/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.871 du 2 septembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 12 janvier 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la

XI^e chambre du 13 février 2023 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaisant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise hors cause de l'État belge

La requête en cassation et l'ordonnance d'admissibilité ont été notifiées à l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'asile et la migration qui a ainsi été invité à déposer un mémoire en réponse. Celui-ci n'était, toutefois, pas partie à la cause devant le Conseil du contentieux des étrangers et doit, dès lors, être mis hors cause.

IV. Réouverture des débats

Une erreur lors de la notification au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de la requête en cassation et de l'ordonnance d'admissibilité s'est produite de telle sorte que celui-ci n'a pas été mis en mesure de déposer un mémoire en réponse.

Il y a, dès lors, lieu de reprendre la procédure au stade de la notification de la requête en cassation et de l'ordonnance d'admissibilité au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'asile et la migration

est mis hors cause

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
15 février 2023 par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer